

Comment un avocat est-il rémunéré ?

La rémunération de l'avocat repose sur 3 éléments que sont **les honoraires, les émoluments et les débours**.

Les **honoraires** constituent la **part essentielle** de la rémunération de l'avocat. Ils comprennent toutes les prestations réalisées par l'avocat pour le compte de son client. C'est le cas, par exemple, de l'examen de documents, des recherches juridiques, des conseils, les consultations, la rédaction d'un acte juridique (contrat, assignation, etc.), des rendez-vous client ou encore des audiences de plaidoiries.

L'avocat peut également facturer :

- Des **émoluments** qui correspondent à une rémunération tarifée par la loi pour certains actes précis, comme une vente aux enchères ou une saisie immobilière
- Des qui représentent les sommes avancées par l'avocat pour son client, telles que les frais de commissaire de justice, de greffe ou de copie, qui ne font pas partie de sa rémunération directe.

Si vous bénéficiez de l'**aide juridictionnelle**, l'État peut prendre en charge tout ou partie de ces éléments.

La rémunération de l'avocat est **variable**.

Elle sera différente si vous bénéficiez ou non de l'aide juridictionnelle (AJ), qu'elle soit totale ou partielle.

Nous vous présentons les différents cas de figure :

Questions - Réponses

- Comment régler un litige avec un avocat ?
- Comment consulter gratuitement un avocat ?
- Un avocat peut-il exiger de l'argent si son client a obtenu l'aide juridictionnelle ?
- Un avocat peut-il prendre un pourcentage sur l'argent gagné grâce à un procès ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Aide juridictionnelle lors d'une procédure en France

Où s'informer ?

- **Caisse nationale des barreaux Français (CNBF)**

Organisme de sécurité sociale chargé de la gestion de la retraite et de la prévoyance des avocats

Par internet :

Via votre espace personnel, dans la rubrique "mes demandes".

<https://www.cnbef.fr/contacter-la-cnbef/>

Par courrier

Caisse Nationale des Barreaux Français

11, boulevard de Sébastopol

75038 Paris Cedex 01

Sur place

Caisse Nationale des Barreaux Français

11, boulevard de Sébastopol

75038 Paris Cedex 01

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (sur rendez-vous uniquement).

Par téléphone

Au 01 42 21 32 30.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h.

- [Barreau des avocats](#)

- [Cour d'appel](#)

Services en ligne

- **Modèle de document :** [Modèle de convention d'honoraire complémentaire en cas d'aide juridictionnelle partielle](#)
- **Modèle de document :** [Saisir le médiateur ou le bâtonnier pour contester les honoraires de son avocat](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- [Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#)
Article 10
- [Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat](#)
Articles 174 à 179
- [Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)
Article 35
- [Décret n°2025-257 du 20 mars 2025 portant sur la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties](#)
- [Règlement intérieur national de la profession d'avocat \(RIN\)](#)
Article 11